



Par SDE

Le 17 septembre 2026

Me Johanne Skelling secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
1001, boulevard Robert-Bourassa
16e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007

OBJET : Demande d'autorisation de modifications au contrat d'approvisionnement en électricité conclu entre le Distributeur et Kruger découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01
Votre dossier : R-4318-2025
Notre dossier : MMT02947 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite à la décision D-2026-092 rendue dans le cadre du dossier mentionné en objet. Au paragraphe 116 de cette décision, la Régie demande au Distributeur le dépôt d'une argumentation en lien avec la demande d'ordonnance de traitement confidentiel demandée.

En considération de la décision rendue sur le fond, le Distributeur est à examiner si certaines portions de la preuve qu'il avait initialement considérées comme devant faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité pourraient être rendues publiques. Or, le Distributeur n'a pas, à ce jour, terminé cette analyse.

En ces circonstances, le Distributeur demande à la Régie de prolonger jusqu'au 20 octobre le délai pour répondre au paragraphe 116 et, le cas échéant, le dépôt d'une version des pièces reflétant uniquement les éléments pour lesquels il maintient sa demande de confidentialité. Le Distributeur souligne qu'aucun préjudice ne résulterait d'un tel délai additionnel.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat
ST/im